

## COMMISSION MIXTE PARITAIRE DU 1<sup>er</sup> JUIN 2006

### Avenant n° 8

Convention Collective Nationale des Entreprises de la Distribution Directe (CCNDD)  
Portant sur les modifications de calcul des frais de déplacement prévu par l'annexe 3  
de la CCN

#### Article 1

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au plus tard, le forfait secteur défini par l'annexe 3 de la CCN est supprimé. Il est remplacé par le paiement des kilomètres nécessaires parcourus par le salarié avec son véhicule pour l'exécution de sa prestation à l'intérieur du secteur.

#### Article 2

La méthode de calcul et de révision de ces kilomètres sera arrêtée, après négociation, au sein de chaque entreprise et communiquée aux salariés.

#### Article 3

Les distances définies, correspondant au parcours interne au secteur, seront tenues, pour information, à la disposition des salariés et de leurs représentants ou de tout contrôleur externe.

#### Article 4

En cas de contestation sur le paiement des kilomètres nécessaires parcourus, une vérification sera effectuée par le responsable local qui informera le salarié conformément aux modalités définies en application de l'article 2 ci-dessus.

A l'issue de cette vérification, si le désaccord persiste une réponse sera apportée par écrit au plus tard sous un mois.

A l'issue de cette période, le salarié peut faire appel à la Commission de Conciliation de Branche.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2006, en 16 exemplaires

Pour le SDD (Syndicat de la Distribution Directe)  
Hervé PINET (président), Nicolas ROUTIER (vice-président)

Les Syndicats  
F3C-CFTDT,  
FO,  
CFTC-PTT,  
CGC SNCTPP,  
Et la CGT FILPAC.